



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Bhoutan\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Centre for Global Non-Killing (CGNK) et l'Alliance évangélique mondiale (AEM) recommandent au Bhoutan de ratifier dans les meilleurs délais le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>.

3. L'AEM recommande au Bhoutan de ratifier la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>.

4. CGNK recommande au Bhoutan de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>.

5. CGNK recommande au Bhoutan de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et l'y engage vivement<sup>7</sup>.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) note avec satisfaction qu'en 2016, le Bhoutan a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui établit le mandat des nations pour négocier le Traité sur

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



l'interdiction des armes nucléaires et a participé à la négociation du Traité. À cet égard, ICAN recommande au Bhoutan de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>8</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Bhoutan de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ils recommandent également la ratification de la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'Organisation internationale du Travail<sup>9</sup>.

8. L'AEM recommande au Bhoutan d'accéder à la demande de visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction<sup>10</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>11</sup>**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement bhoutanais de créer une entité gouvernementale chargée de coordonner toutes les activités liées à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés et de fournir à cette entité les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement aux niveaux intersectoriel, national, régional et local<sup>12</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>13</sup>*

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent l'article 213 du Code pénal, en vertu duquel « une personne est coupable de relations sexuelles contre nature si elle se livre à la sodomie ou à tout autre comportement sexuel contraire à l'ordre naturel », qui incrimine la communauté LGBTI et l'empêche d'obtenir réparation pour les injustices qu'elle subit. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Bhoutan de supprimer l'article susmentionné du Code pénal et les articles connexes<sup>14</sup>.

#### *Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>15</sup>*

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent qu'en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, après avoir accompli d'importants progrès en matière de satisfaction des besoins fondamentaux et essentiels à la survie, le Gouvernement doit à présent pérenniser sa stratégie de lutte contre la pauvreté en allant au-delà de l'approche sociale pour renforcer les capacités des personnes défavorisées. Cette stratégie devrait comprendre un volet relatif à l'émergence de la pauvreté urbaine, en particulier chez les jeunes qui migrent des zones rurales vers les zones urbaines et chez les personnes âgées, qui sont de plus en plus nombreuses<sup>16</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Bhoutan dispose de politiques et de programmes de protection de l'environnement parmi les plus progressistes au monde. La philosophie bouddhiste, qui prône le respect de toutes les formes de vie et l'importance de vivre en harmonie avec la nature, prévient toute destruction préjudiciable de l'environnement. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également que la plantation d'arbres demeure un mode de vie au Bhoutan. Le Bhoutan a mené à terme avec succès son deuxième Programme d'action national aux fins de l'adaptation (PANA II) et s'est engagé dans la mise en œuvre du PANA III ; le pays a également protégé 51,44 % de son territoire en les déclarant parcs protégés, sanctuaires naturels et couloirs biologiques<sup>17</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Bhoutan se situe dans une zone de forte activité sismique et a déjà connu plusieurs violents tremblements de terre. Cette situation, conjuguée à l'évolution des conditions météorologiques, en particulier les

pluies irrégulières et les épisodes de sécheresse, pourrait entraîner des catastrophes liées aux changements climatiques susceptibles de faire reculer la situation dans le pays, même si le Bhoutan est, à tous égards, en passe de sortir de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) dans les prochaines années<sup>18</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>19</sup>

14. CGNK note que la Constitution du Bhoutan interdit déjà la peine capitale. À cet égard, il recommande au Bhoutan de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>20</sup>.

15. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels sont interdits par le système pénal bhoutanais, mais restent autorisés à la maison, dans les services de garde et les institutions assurant une protection de remplacement ainsi que dans les écoles. GIEACPC souligne qu'il convient d'adopter une législation interdisant expressément tous les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, et d'abroger tous les instruments juridiques permettant leur utilisation, notamment le Code pénal de 2004<sup>21</sup>.

### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>22</sup>

16. L'AEM note que le paragraphe 4 de l'article 7 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur la religion, dans la mesure où « nul ne peut être forcé d'adopter une religion par la contrainte ou l'incitation ». L'Alliance souligne que cet article viole le droit à la liberté de religion ou de conviction car « la contrainte ou l'incitation » peuvent être interprétées comme englobant une activité religieuse légitime<sup>23</sup>. L'AEM note également que dans le Code pénal de 2004 (modifié en 2011), la contrainte ou l'incitation à la conversion est considérée comme un délit et passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison<sup>24</sup>.

17. À cet égard, l'AEM recommande au Bhoutan de modifier la Constitution de 2008 et de supprimer du paragraphe 4 de son article 7 la notion de « forcer d'adopter une religion par la contrainte ou l'incitation » ; et recommande également au Gouvernement bhoutanais d'abroger les articles de son Code pénal afin de se conformer au droit international des droits de l'homme en supprimant les paragraphes sur la contrainte, l'incitation et la promotion des troubles civils<sup>25</sup>.

18. Tout en notant que les groupes religieux doivent être enregistrés auprès du Gouvernement, l'AEM recommande à ce dernier : de revoir le système d'enregistrement des organisations religieuses, car l'enregistrement ne devrait pas être une condition préalable à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ; d'accorder l'enregistrement aux communautés religieuses autres que bouddhistes et hindoues, conformément à la loi du Bhoutan sur les organisations religieuses ; et de lutter activement contre la discrimination envers les chrétiens et autres groupes minoritaires religieux<sup>26</sup>.

## 3. Droits économiques, sociaux et culturels

### *Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>27</sup>

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le chômage des jeunes est en hausse et que les programmes de tutorat, d'orientation et de renforcement des capacités demeurent insuffisants, ce qui aggrave les problèmes des jeunes en difficulté<sup>28</sup>.

### *Droit à la sécurité sociale*<sup>29</sup>

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent qu'il est indispensable de mettre en place une protection sociale systématique et des garanties pour faire face à l'évolution rapide du développement. Les jeunes à la recherche de meilleures perspectives d'emploi continuent d'être attirés dans les zones urbaines, mais les municipalités ne prennent que peu ou pas de dispositions pour faire face à cet afflux<sup>30</sup>.

*Droit à la santé*<sup>31</sup>

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Gouvernement bhoutanais fournit des services de santé gratuits, comme le prévoit la Constitution. Des stratégies et des directives ont été élaborées à cette fin. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également le rapport du recensement de la population et des logements de 2017, qui montre que 98 % des ménages ont accès à l'eau potable et 66,3 % à des services d'assainissement améliorés. Le taux de mortalité infantile a été ramené à 15,1, celui des moins de 5 ans à 34,1 et le taux de mortalité maternelle à 89<sup>32</sup>.

22. Parallèlement, les auteurs de la communication conjointe n° 2 se disent préoccupés par le fait que, malgré les projets et les résultats déjà obtenus par le Gouvernement, l'on manque cruellement d'effectifs dans le cadre de programmes de santé essentiels. Ils recommandent au Gouvernement d'embaucher le nombre de professionnels nécessaires pour des programmes essentiels tels que la nutrition et la santé afin d'assurer une prestation de services efficace<sup>33</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aussi au Gouvernement d'appuyer sans réserve le renforcement des capacités humaines et de mettre en place un fonds durable pour les interventions programmées visant à faire face aux défis du VIH/sida en tant que problème national<sup>34</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>35</sup>

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent qu'en dépit d'un meilleur accès à l'éducation, des garanties suffisantes doivent encore être mises en place pour réduire les risques dans les domaines de la sécurité et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des enfants. Les auteurs soulignent également la nécessité de mettre en place un système de garanties pour assurer la diversité des programmes éducatifs et une participation extrascolaire suffisante pour assurer la croissance et le développement harmonieux des enfants<sup>36</sup>.

**4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques***Femmes*<sup>37</sup>

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que tous les organismes publics souffrent du manque d'infrastructures matérielles telles que des refuges pour les victimes de violence, ainsi que de l'insuffisance de professionnels dotés des capacités nécessaires pour gérer les multiples problèmes de violence familiale et de l'absence d'appui financier durable. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également l'absence de tribunaux spécialisés dans les affaires de violence sexuelle à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, et l'absence d'un plan clair et d'un budget suffisant pour l'application de la loi de 2013 sur la prévention de la violence familiale<sup>38</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la représentation des femmes dans les administrations locales est passée de 6,9 % en 2011 à 11,6 % en 2016. Au niveau national, le nombre de femmes élues au Parlement (Assemblée nationale et Conseil national) a diminué, passant de huit en 2008 à quatre en 2013<sup>39</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Bhoutan d'encourager une sensibilisation continue afin de faire évoluer durablement les mentalités et les valeurs patriarcales stéréotypées liées au sexe, sans se limiter aux périodes électorales. Le Gouvernement devrait encourager les débats entre hommes et femmes afin d'explorer les voies et moyens de faciliter la réussite des femmes aux élections<sup>40</sup>.

*Enfants*<sup>41</sup>

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement a fait des efforts louables pour améliorer la protection des enfants contre la violence au cours des dix dernières années, notamment en modifiant le Code pénal en 2011, en adoptant la loi sur la protection de l'enfance en 2011, la loi sur l'adoption en 2012 et les règles et règlements relatifs à la prise en charge et à la protection des enfants en 2015. Ils notent que

la prostitution des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles, ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants, sont toutes interdites par ces lois nationales. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent par ailleurs que la définition de la traite des enfants figurant dans la loi relative à la prise en charge et à la protection des enfants est plus étroite que celle figurant dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>42</sup>.

29. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'il n'existe pas de législation spécifique concernant l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, ni de législation prévoyant une compétence extraterritoriale spécifique pour l'exploitation sexuelle des enfants<sup>43</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Plan d'action national pour le bien-être et la protection des enfants est en cours d'élaboration. Ce plan servira de guide pour la mise en place d'un système complet pour la protection et le bien-être des enfants, afin de garantir les droits et de répondre aux besoins de développement de tous les enfants, y compris ceux des groupes vulnérables comme les enfants touchés par le VIH/sida et les enfants handicapés<sup>44</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le mariage d'enfants est encore très répandu au Bhoutan : 6 % des enfants sont mariés avant l'âge de 15 ans et 26 % avant l'âge de 18 ans. Les auteurs soulignent que le mariage des enfants doit être reconnu à la fois comme un facteur renforçant la vulnérabilité des enfants face à l'exploitation sexuelle et comme une forme d'exploitation sexuelle des enfants en elle-même<sup>45</sup>. En effet, ils insistent sur le fait que lorsqu'un enfant est contraint au mariage, en échange d'une dot et de l'obligation d'avoir des relations sexuelles avec un autre individu, il s'agit bien d'une forme d'exploitation sexuelle, qui est définie comme le fait d'utiliser un enfant à des fins sexuelles en échange de biens ou d'un paiement en espèces ou en nature<sup>46</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement du Bhoutan de continuer à sensibiliser les populations vulnérables et les communautés éloignées et pauvres aux crimes liés à l'exploitation sexuelle des enfants et à la pratique préjudiciable du mariage des enfants<sup>47</sup>.

33. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent : la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique gratuite et la sensibilisation de tous les enfants au niveau national ; le signalement obligatoire des cas présumés d'exploitation sexuelle d'un enfant, avec des sanctions sévères en cas de non-respect et la mise en place de mécanismes de protection pour les personnes qui signalent l'infraction ; l'amélioration de l'accès à la justice en formant le secteur au traitement et à la poursuite des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et en intégrant cette formation dans les programmes types de formation professionnelle des agents de la force publique et des juges ; l'amélioration de la capacité de reconnaître et d'enquêter sur les crimes impliquant l'exploitation sexuelle des enfants en ligne ; et le renforcement de la formation sur la collecte et la mise à jour des données électroniques et la mise en place d'une surveillance par une agence ou un organisme indépendant doté d'un mandat précis<sup>48</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>49</sup>

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les organisations de la société civile offrent des services spécifiques aux personnes handicapées, services qui sont limités par le fait que les professionnels doivent faire face à des handicaps multiples et qu'ils ne disposent pas d'infrastructures appropriées<sup>50</sup>. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement bhoutanais d'adopter une politique en faveur des personnes handicapées bénéficiant du soutien de l'État, à la fois sur le plan financier et sur celui du renforcement des capacités des organisations de la société civile à faire face aux multiples situations de handicap<sup>51</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent également la nécessité d'une politique nationale pour l'intégration sociale et éducative des enfants handicapés. Il est également nécessaire de contribuer à sensibiliser les professionnels et le grand public au moyen de campagnes nationales. Une formation spécialisée doit être dispensée aux professionnels concernés afin que des services de qualité puissent être fournis aux enfants ayant des besoins spéciaux<sup>52</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Bhoutan de créer un centre national pour les personnes handicapées, qui rassemblerait un nombre suffisant de prestataires de services qualifiés. Ce centre devrait également se pencher sur les nouvelles évolutions dans ce domaine et se charger d'adopter et d'adapter des solutions à l'échelon local, de former les prestataires de services, et servir de centre de connaissances et de plaidoyer en faveur du handicap dans le pays<sup>53</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>54</sup>

37. United Towns Agency for North-South Cooperation (UTA) prend note des pratiques discriminatoires du Bhoutan à l'égard des Népalais ou des Lhotshampas du Bhoutan, et notamment de la politique discriminatoire qui a forcé les Népalais ou les Lhotshampas du Bhoutan à fuir dans des camps de réfugiés au Népal et en Inde<sup>55</sup>.

38. UTA recommande au Bhoutan de s'efforcer de contrer le discours des partis politiques, qui rejettent la responsabilité du conflit ethnique sur les Népalais ou les Lhotshampas du Bhoutan<sup>56</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>57</sup>

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'après des années d'efforts internationaux, 90 % des 8 000 personnes de langue népalaise qui se trouvaient dans des camps administrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont pu être réinstallées dans des pays tiers. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment leur gratitude aux huit pays qui, pour des raisons humanitaires, ont collaboré avec le HCR aux fins de cette réinstallation. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 saluent leur contribution, qui a fait de ce programme l'un des plus réussis à ce jour<sup>58</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society*

*Individual submissions:*

CGNK	Center for Global Non-Killing, Hawaii (United States of America);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
UTA	United Towns Agency for North-South Cooperation, Brussels (Belgium);
WEA	World Evangelical Alliance, New York (United States of America).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> RENEW (Respect, Educate, Nurture, Empower Women), Thimphu (Bhutan) and ECPAT, International, Bangkok (Thailand);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Bhutan Network for Empowering Women (BENEW), Thimphu (Bhutan), Bhutan Transparency International, Thimphu (Bhutan) and Tarayana Foundation, Thimphu (Bhutan).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;

ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations A/HRC/27/8, paras. 118.1, 118.2, 118.13, 118.14, 118.16, 118.58, 118.95, 118.96, 118.97, 118.101, 118.102, 120.1-120.29.

<sup>4</sup> CGNK, p. 5 and WEA, para. 19.

<sup>5</sup> WEA, para. 19.

<sup>6</sup> CGNK, p. 6.

<sup>7</sup> CGNK, p. 5.

<sup>8</sup> ICAN submission.

<sup>9</sup> JS1, p. 6.

<sup>10</sup> WEA, para. 20.

<sup>11</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.5-118.12, 118.15, 118.38, 118.39, 118.41, 118.61, 118.103, 120.46.

<sup>12</sup> JS1, p. 4.

<sup>13</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 120.32, 120.34, 120.35, 120.40, 120.41, 120.42.

<sup>14</sup> JS2, para. 39.

<sup>15</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.59, 118.60, 118.62, 118.63, 118.64, 118.65, 118.66, 118.67, 118.68, 118.69, 118.70, 118.71, 118.72, 118.93, 118.94, 118.99, 118.100.

<sup>16</sup> JS2, para. 16.

<sup>17</sup> JS2, para. 67.

<sup>18</sup> JS2, para. 68.

<sup>19</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, para. 120.36.

<sup>20</sup> CGNK, p. 6.

<sup>21</sup> GIEACPC, p. 2.

<sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.40, 120.44, 120.45, 120.47, 120.48.

<sup>23</sup> WEA, para. 4.

<sup>24</sup> WEA, para. 5.

<sup>25</sup> WEA, para. 9.

<sup>26</sup> WEA, paras. 10-18.

<sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.50-118.57.

<sup>28</sup> JS2, para. 17.

<sup>29</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, para. 120.49.

<sup>30</sup> JS2, para. 20.

<sup>31</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.30, 118.73, 118.75, 118.76, 118.77, 118.78.

<sup>32</sup> JS2, para. 30.

<sup>33</sup> JS2, para. 31.

<sup>34</sup> JS2, para. 37.

<sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.79-118.91, 120.50.

<sup>36</sup> JS2, para. 25.

<sup>37</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.17-118.20, 118.22, 118.23, 118.31, 118.32, 118.33, 118.34, 118.42-118.49 120.30, 120.33, 120.37.

<sup>38</sup> JS2, para. 49.

- <sup>39</sup> JS2, para. 55.  
<sup>40</sup> JS2, para. 58.  
<sup>41</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 118.3, 118.4, 118.21, 118.24-118.29, 118.36, 120.31, 120.38.  
<sup>42</sup> JS1, paras. 12-15.  
<sup>43</sup> JS1, para. 16.  
<sup>44</sup> JS1, para. 9.  
<sup>45</sup> JS1, para. 8.  
<sup>46</sup> JS1, para. 8.  
<sup>47</sup> JS1, p. 7.  
<sup>48</sup> JS1, p. 8.  
<sup>49</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, para. 118.92.  
<sup>50</sup> JS2, para. 42.  
<sup>51</sup> JS2, para. 44.  
<sup>52</sup> JS2, para. 45.  
<sup>53</sup> JS2, para. 46.  
<sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, para. 120.51.  
<sup>55</sup> UTA, p. 1.  
<sup>56</sup> UTA, p. 1.  
<sup>57</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/8, paras. 120.52-120.60.  
<sup>58</sup> JS2, paras. 13-14.
-